

du 4 décembre 2007

(Entrée en vigueur : 4 décembre 2007)

Préambule

Désireuses de rendre hommage à une personne, un groupe de personnes, une équipe sportive, une société ou un groupement qui ont fait honneur à la commune ou ont rendu d'éminents services à la collectivité, les autorités municipales ont décidé d'instaurer une distinction appelée le

« MÉRITE DE VEYRIER »

Art. 1 Définition

Le « Mérite de Veyrier » (ci-après : Mérite) est une distinction communale, attribuée conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 2 Attribution

¹ Le Mérite est décerné, en principe, chaque année pour autant que le ou les bénéficiaires répondent aux critères d'appréciation définis ci-après.

² La remise du Mérite a lieu au cours du premier trimestre de l'année qui suit celle prise en considération pour l'attribution, en principe, lors de l'apéritif communal de début d'année.

Art. 3 Bénéficiaires

¹ Le Mérite peut être attribué soit :

- a) à une personne à titre individuel;
- b) à un groupe de personnes;
- c) à une équipe sportive;
- d) à une société ou un groupement.

² Il peut être décerné un ou plusieurs Mérites, en fonction des critères retenus à l'article 5. S'il estime la qualité des candidatures insuffisante, le jury peut renoncer à décerner un Mérite.

³ Le Mérite ne peut être obtenu, en règle générale, qu'une seule fois par personne ou par groupe, équipe, société ou groupement.

Art. 4 Conditions d'obtention

Les bénéficiaires doivent être :

- a) originaires de la commune ou domiciliés sur le territoire de celle-ci, ou
- b) membres actifs d'une société ou d'un groupement exerçant une activité dans la commune.

Art. 5 Critères d'appréciation

¹ Les bénéficiaires doivent s'être distingués :

- a) soit par une performance sportive individuelle ou par équipe;
- b) soit par une œuvre culturelle ou artistique;
- c) soit par une action sociale ou humanitaire;
- d) soit par d'éminents services rendus à la collectivité sur le plan communal.

² La décision précise la nature de chaque Mérite décerné.

Art. 6 Candidatures

¹ Le Mérite de Veyrier est décerné sur la base d'une proposition faite par un ou plusieurs habitants de la commune, ou par un ou plusieurs membres du jury.

² Le jury décide de l'attribution du Mérite en règle générale en une seule réunion.

³ Toutefois, si des précisions à propos d'une ou plusieurs candidatures sont encore nécessaires, le jury peut décider de tenir une seconde réunion appointée à bref délai.

⁴ Les candidatures proposées par un ou plusieurs habitants de la commune doivent être adressées par écrit à la mairie, signées et si possible motivées, au plus tard avant le début de la première réunion du jury.

⁵ L'enveloppe portera la mention « Mérite de Veyrier » et sera ouverte lors de la réunion précitée.

⁶ Les candidatures proposées par un ou plusieurs membres du jury doivent être annoncées au début de la première réunion.

⁷ Elles sont notées par le président et traitées après les candidatures visées à l'alinéa précédent.

⁸ Le Conseil administratif informe suffisamment à l'avance les habitants de la commune de la date de la première réunion du jury, avec une copie du présent article, de la manière qu'il estime la mieux adaptée.

Art. 7 Jury

Les candidatures sont examinées par un jury composé d'un représentant de chaque parti représenté au Conseil municipal, dont :

- a) un représentant du Conseil administratif (le Maire), qui préside;
- b) le président du Conseil municipal;
- c) des représentants du Conseil municipal, membres de la commission des affaires sociales dont, en principe, son président;
- d) une personne choisie par le Conseil administratif, en principe un ancien élu municipal.

Art. 8 Procédure

¹ Le jury se réunit dès le mois de décembre et statue, à la majorité de ses membres. Sa décision doit intervenir, au plus tard, le 15 décembre. Ses délibérations se font à huis clos et ses membres sont tenus au secret.

² Le jury tient un procès-verbal de sa séance qu'il remet au Conseil administratif à l'issue de ses délibérations. Il dispose des procès-verbaux des années précédentes.

³ La décision du jury est communiquée au Conseil administratif qui en informe rapidement, par écrit, les conseillers municipaux.

⁴ La décision est rendue publique et le(s) lauréat(s) et leur(s) société(s) ou groupement(s) sont informés, par écrit, après cette communication.

Art. 9 Contestations

La décision du jury est sans appel.

Art. 10 Remise

La cérémonie de remise du Mérite est organisée par le Conseil administratif.

Art. 11 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 22 septembre 1981. Il a été modifié le 22 juin 1982, le 27 mars 1984, le 28 avril 1998, le 13 juin 2000, le 30 septembre 2003 et le 4 décembre 2007.

² Un exemplaire du règlement sera adressé à chacune des sociétés du Cartel et affiché au tableau officiel de la commune.